



Arrêt

**n° 127 567 du 29 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2010 par X agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 avril 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

3.1. Le 23 avril 2009, des demandes de visa ont été introduites au nom des deuxième, troisième et quatrième requérants, auprès du consulat belge à Casablanca, en vue de rejoindre en Belgique le premier requérant.

3.2. Le 6 avril 2010, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées à l'identique comme suit :

« MOTIVATIONS

L'acte portant Kafala n'étant pas une adoption, il ne confère aucun droit de séjour à l'intéressée car il n'établit aucun lien de filiation entre la pupille et son tuteur. Dans le cas d'espèce, les motifs humanitaires sont insuffisants. En effet, le père biologique de l'intéressée est toujours en vie et rien n'empêche le tuteur de subvenir aux besoins de l'intéressée même si cette dernière se trouve au pays d'origine avec son père. Précisons qu'aucune pièce n'a été jointe au dossier qui prouverait que [la requérante] et ses deux sœurs sont réellement et matériellement à charge de leur tuteur. Le certificat de bonne vie et mœurs du tuteur et un certificat médical de l'enfant font également défaut.»

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que les mineurs agissent à l'intervention de leurs représentants légaux. S'ils deviennent capables en cours de procédure, ils poursuivent, sans autre formalité, l'instance engagée en leur nom (M. LEROY, Le contentieux administratif, 3ème édition, p. 503).

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la deuxième requérante mineure pour laquelle le premier requérant déclare agir est devenue majeure en cours d'instance. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'elle dispose de la capacité juridique de représenter seule ses intérêts dans la défense de sa cause. Elle doit dès lors être considérée comme agissant pour son propre compte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *la violation formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du principe de bonne administration du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* ».

3.2. Dans une première branche du moyen unique, elles affirment que les motifs humanitaires sont suffisants dans la mesure où le père des requérants est invalide et souvent en hospitalisation et ne peut dès lors prendre en charge ni les requérants ni tout autre membre de sa famille. De plus, aucun autre membre de la famille au Maroc ne peut prendre les requérants en charge, « *leur tante étant sans revenu et leur oncle sans travail ni revenus* ».

3.3. Dans une seconde branche du moyen unique, elles critiquent les décisions attaquées en ce qu'elles indiquent que le certificat de bonne vie et mœurs du tuteur et les certificats médicaux des requérants font défaut aux dossiers alors qu'elles ont versé à leurs dossiers lesdits documents ainsi qu'en plus une attestation de transfert de fonds pour l'année 2008.

3.4. Dans leurs mémoires en réplique, les parties requérantes reproduisent pour l'essentiel les termes de leurs requêtes, répondent à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse quant au principe de bonne administration visé dans les requêtes initiales en expliquant que la partie défenderesse devrait développer une motivation adéquate et prendre en compte, par application du principe de bonne administration, l'ensemble des éléments des dossiers avant de décider.

Par ailleurs, elles soulignent certains aspects de leur moyen initial en réplique à la note d'observations de la partie défenderesse.

En ce qui concerne la première branche du moyen unique, elles critiquent les décisions attaquées en ce que la partie défenderesse considère que « *les requérantes ont été prises en charge après le décès de leur mère en 2008 par leur père, lequel est remarié, et par les autres membres de leur famille présents au Maroc. [...]* » alors qu'« *il ressort des éléments du dossier que le père des requérantes est veuf et gravement malade et ne dispose d'aucun revenu. Les seuls membres de la famille des requérantes [...] sont une tante sans revenu et un oncle sans travail ni revenu. [...]. Il est évident qu'il est plus utile et adéquat pour le tuteur de prendre les requérantes en charge en Belgique que de leur envoyer de l'argent. [...]* ».

En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, Elles soutiennent que contrairement à ce que répond la partie défenderesse, elles ont versé dans leurs dossiers un certificat de bonne vie et mœurs de leur oncle et leurs certificats médicaux. Elles affirment ne plus avoir lesdits documents puisqu'ils sont déjà transmis à la partie défenderesse et déclarent transmettre à la faveur du recours les documents médicaux identiques.

4. Examen du moyen.

4.1. En ce qui concerne les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes. Elle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il suffit, par conséquent, que les décisions fassent apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires des décisions de comprendre les justifications de celles-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation des décisions attaquées que la partie défenderesse a fourni aux parties requérantes une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à leurs demandes de visa. Les décisions attaquées satisfont dès lors aux exigences de motivation formelle. Le Conseil considère que requérir davantage de précisions quant à la motivation des décisions attaquées reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de ses décisions, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. Plus spécifiquement, en ce qui est allégué dans la première branche que les motifs humanitaires seraient suffisants dans la mesure où le père des requérantes serait invalide et sans ressources, force est d'observer que les parties requérantes se fondent, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la note d'observations, sur des éléments (la maladie de leur père et l'incapacité financière de la famille proche) qui n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne les décisions attaquées. Or, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile à la connaissance de l'autorité par les requérantes ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il convient de rappeler que le Conseil est, en tant que juge d'excès de pouvoir, compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions attaquées et à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen des recours, son appréciation à celle de l'administration.

4.4. En ce qui concerne la seconde branche qui répond au reproche formulé par les décisions attaquées de n'avoir pas produit le certificat de bonne vie et mœurs ainsi que les certificats médicaux, le Conseil constate que le moyen en cette branche manque en fait. En effet, l'affirmation des parties requérantes n'est nullement corroborée par le dossier administratif. En revanche, ainsi que le fait observer la partie défenderesse dans la note d'observations, il ressort de la note de synthèse d'examen des dossiers de la partie défenderesse que les parties requérantes ont uniquement produit, à l'appui des demandes de visa un acte de décès, les actes « *kafala* », le jugement du tribunal de première instance

de Berkane, l'autorisation paternelle de quitter le territoire, la copie de la carte d'identité du tuteur, sa composition de ménage ainsi que les fiches de paie du tuteur, ce qui paraît bien confirmer que les pièces vantées par les parties requérantes n'ont pas été communiquées à la partie défenderesse, à tout le moins en temps utile.

En tout état de cause, le grief formulé dans cette seconde branche se rapporte à un motif qui, fût-il formellement exprimé, apparaît comme surabondant et n'est pas de nature à vicier les actes entrepris.

Pour le surplus, en ce qui concerne les documents produits en annexe aux requêtes dont les parties requérantes estiment qu'ils viennent réfuter le reproche de n'avoir pas produit le certificat de bonne vie et mœurs de tuteur et les certificats médicaux, force est, toutefois, de relever que la partie défenderesse n'avait pas connaissance, au moment où elle a pris les décisions querellées, desdits documents, à défaut pour les parties requérantes de les lui avoir transmis. Or, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte les documents produits postérieurement à la date de la prise des décisions attaquées.

4.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Demande de condamnation aux dépens

Les requérantes demandent également de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état de la réglementation en vigueur au moment de l'introduction de la requête par les requérantes, il n'avait aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS